



République et canton de Genève

Commune de Chêne-Bougeries

Dans sa séance du 2 novembre 2017, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE - TAUX DE DÉGRÈVEMENT

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 308 C, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

vu la séance des commissions Réunies du 26 septembre 2017,

vu le préavis favorable par 4 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions de la commission des Finances lors de sa séance du 10 octobre 2017,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DÉCIDE

par **10 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions,**

1. De fixer le taux de dégrèvement de la taxe professionnelle communale pour l'année 2018 à 100 %.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 20 décembre 2017.

Chêne-Bougeries, le 10 novembre 2017

Pierre-Yves FAVARGER
Président du Conseil municipal